## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossier: 1382043-31-2408

Dossier accréditation : AQ-2001-8678

Québec, le 6 septembre 2024

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF: Sylvain Allard

Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638 - Syndicat canadien de la fonction publique

Partie demanderesse

C.

Ville de Québec

Partie défenderesse

## **DÉCISION**

## L'APERÇU

- [1] Le Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638 Syndicat canadien de la fonction publique est une association accréditée auprès de la Ville de Québec, l'employeur, pour représenter :
  - « Tous les salariés cols bleus. »

- [2] La convention collective liant les parties est échue depuis le 31 décembre 2023.
- [3] L'employeur et l'association accréditée sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève puisque celle-ci peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique<sup>1</sup>.
- [4] Le 21 juin 2024, l'association accréditée déclenche une grève de trois jours<sup>2</sup>.
- [5] Puis, une seconde grève a lieu du 10 juillet au 15 juillet 2024. De nouveau, les parties s'entendent alors sur les services essentiels à maintenir et le Tribunal juge qu'ils sont suffisants pour éviter que la grève mette en danger la santé ou la sécurité publique<sup>3</sup>.
- [6] Le 30 août 2024, conformément à l'article 111.0.23 du *Code du travail*<sup>4</sup>, l'association accréditée avise le Tribunal qu'une nouvelle grève sera déclenchée le 12 septembre 2024 à 3 h 00 et prendra fin le 13 septembre 2024 à 24 h 00. Une liste de services que l'association accréditée propose de maintenir pendant la grève y est jointe.
- [7] Le 6 septembre 2024, à l'issue d'un processus de conciliation, les parties concluent une entente quant aux services à maintenir en cas de grève, laquelle est jointe à la présente décision.
- [8] En vertu des pouvoirs conférés par l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services qui y sont prévus.
- [9] Pour les motifs qui suivent, ceux-ci sont jugés suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève annoncée par l'association accréditée.

### PROFIL DE L'EMPLOYEUR

[10] La Ville de Québec occupe un territoire d'une superficie de 454,28 km² et comprend une population de près de 550 000 personnes. Elle est située dans la région administrative de la Capitale-Nationale.

Les parties sont visées par une décision du Tribunal ordonnant le maintien des services essentiels en vertu de l'article 26 de la Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic, L.Q.2019, c. 20.

Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638 — Syndicat canadien de la fonction publique et Ville de Québec, 2024 QCTAT 2089.

Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638 - Syndicat canadien de la fonction publique et Ville de Québec, 2024 QCTAT 2321.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> RLRQ, c. C-27.

[11] Pour assurer le service à la population, la Ville emploie 539 cadres, 86 salariés non syndiqués et 7 532 salariés syndiqués répartis en douze unités de négociation. L'association accréditée représente les 1 386 salariés cols bleus.

[12] Les principaux services auxquels contribuent les salariés cols bleus et qui sont pertinents pour l'analyse de la suffisance des services essentiels prévus à l'entente sont les suivants.

### Les voies publiques

- [13] Le réseau routier de la Ville est composé d'approximativement 2 399 km de rues, de 1 318 km de trottoirs et de 472 km de réseaux cyclables.
- [14] Les salariés cols bleus exécutent 90 % des réparations de trous dans la chaussée, de l'entretien, de la réparation et de la modification des intersections de signaux et des feux clignotants, le reste étant confié à des sous-traitants.
- [15] Environ 60 % de l'entretien et la réparation de l'éclairage des rues est assumé par les salariés cols bleus, et 40 % par les sous-traitants.

### La collecte d'ordures

- [16] La collecte de matières résiduelles est réalisée par la Division de la gestion des matières résiduelles de la Ville et par des sous-traitants. Ainsi, la Ville est responsable de la gestion d'environ 530 000 tonnes métriques de matières résiduelles par année. Elle collecte environ 35 % des ordures, ce qui représente 3 750 tonnes d'ordures par semaine et confie le reliquat à des sous-traitants.
- [17] En règle générale, la collecte des déchets, par bacs roulants, se fait chaque semaine tandis que celle des matières recyclables est effectuée aux deux semaines. Des modalités différentes existent toutefois pour certains arrondissements.
- [18] De plus, la Ville assure la collecte des ordures auprès de clients critiques incluant des centres commerciaux, des centres de soins de longue durée (CHSLD), des hôpitaux et des industries lourdes. Selon les besoins, il peut y avoir jusqu'à six collectes par semaine, notamment au centre-ville. Puisque les circuits sont entremêlés, il n'y a pas de parcours strictement réservé à ces clientèles critiques. La collecte des matières résiduelles est réalisée en régie, mais également par une firme externe.
- [19] Elle est aussi responsable de la logistique entourant la récupération et la collecte de cette matière qui est acheminée à l'incinérateur pour traitement.

# Le traitement des matières organiques et des déchets des biosolides municipaux (CBMO)

[20] Les sacs de déchets et les sacs de résidus alimentaires collectés sont triés au Centre de récupération des matières organiques. Les déchets sont acheminés vers la fosse d'accumulation du Complexe de valorisation énergétique (CVÉ) et les résidus alimentaires sont mis en pulpe.

[21] Le Service de traitement des matières organiques et des biosolides (CBMO) élimine des boues municipales provenant des deux stations d'épuration des eaux usées et les résidus alimentaires.

### Le traitement des eaux

### Eau potable

- [22] La Ville exploite quatre usines de traitement des eaux de même que des réseaux d'alimentation et de distribution s'étendant sur 2 806 km. Ces équipements, incluant des réservoirs, des postes de pompage et de suppression, des postes de chloration et des chambres de vannes sont opérés et entretenus par les salariés cols bleus.
- [23] Le prélèvement et les analyses des échantillons d'eaux sont sous la responsabilité d'autres employés municipaux.

### Eaux usées

- [24] La Ville exploite deux stations d'épuration des eaux usées, des réservoirs de rétention, des postes de pompage, des trop-pleins et d'autres ouvrages sur le réseau.
- [25] Toutes les interventions directes aux stations d'épuration des eaux et à l'ensemble des ouvrages en réseau sont réalisées par des salariés cols bleus et d'autres employés de la Ville. Seul le récurage est réalisé par des sous-traitants.

## Les réseaux d'aqueduc et d'égout

- [26] L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout relève de deux arrondissements de la Ville, des Rivières et de La Haute-St-Charles et est effectué par les salariés cols bleus de la Ville.
- [27] Cela implique, entre autres, l'entretien des réseaux principaux et la coordination de projets techniques, l'entretien préventif des réseaux et du développement, ainsi que les opérations d'entretien préventif des réseaux locaux. Diverses interventions peuvent également être nécessaires, entre autres lors de bris des conduites principales de différents branchements ou boites de service, de bris de vannes d'aqueduc, de bornes

d'incendie, de regards ou de puisards, de refoulements sur des conduites, le nettoiement des fossés et ponceaux ou lorsqu'il y a des débordements de cours d'eau, des déversements de produits pétroliers et des situations où les sols auraient été contaminés.

## Les bâtiments municipaux

- [28] La Ville possède plusieurs bâtiments municipaux, dont 16 casernes de pompiers, 107 bâtiments d'eau potable, 91 bâtiments d'eaux usées, huit bâtiments de service de police et des arénas.
- [29] L'entretien et la réparation d'une partie des équipements de ces bâtiments, tels que la plomberie, les salles mécaniques, la climatisation et le chauffage, sont réalisés par les salariés cols bleus, tandis que certaines activités spécialisées sont confiées à des sous-traitants.

## Les véhicules municipaux

La Ville possède plus de 3 000 véhicules ou équipements motorisés dont 85 % sont entretenus et réparés par les salariés cols bleus.

## **L'ANALYSE**

- [30] Le Tribunal rappelle que lorsqu'il évalue la suffisance d'une liste ou d'une entente dans un service public, il le fait en fonction des seuls critères que lui impose le Code, soit la santé ou la sécurité publique.
- [31] Après avoir analysé l'entente, le Tribunal juge que les services essentiels proposés sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger.
- [32] De plus, l'entente prévoit qu'en cas de situation exceptionnelle et urgente non prévue et mettant en cause la santé ou la sécurité du public, l'association accréditée s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation.
- [33] En cas de difficultés concernant la mise en application des services essentiels, les parties doivent rapidement discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

## PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du

6 septembre 2024 sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 12 septembre 2024 à 3 h 00 et se terminant le 13 septembre à

24 h 00:

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le

12 septembre 2024 à 3 h 00 et se terminant le 13 septembre à 24 h 00, sont ceux énumérés à l'entente du 6 septembre 2024,

jointe à la présente décision, comme si tout au long récitée.

Sylvain Allard

M. Francis Gervais Pour la partie demanderesse

M<sup>me</sup> Cindy Gendron Pour la partie défenderesse

/mg

### **Entente sur les services essentiels**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL Division des relations du travail

**DOSSIER TAT 1374169-31-2406** 

Accréditation: AQ-2001-8678

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1638

Ci-après appelé : le « Syndicat »

ET

### VILLE DE QUÉBEC

Ci-après appelé : la « Ville »

ATTENDU QUE la Ville est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail;

**ATTENDU QUE** la Ville et le Syndicat étaient visés par un décret gouvernemental adopté avant le 30 octobre 2019 assujettissant l'accréditation AQ-2001-8678 (ancien dossier : AQ-1005-2059) au maintien des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU QUE** conséquemment à leur assujettissement à un décret gouvernemental adopté avant le 30 octobre 2019, la Ville et le Syndicat sont réputés être visés par une décision du Tribunal administratif du travail ordonnant le maintien des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU QUE** le Syndicat a transmis, le 30 août 2024, un avis de grève à durée déterminée devant être déclenchée à compter du 12 septembre 2024 à 3h00 et prenant fin le 13 septembre 2024 à 24h00;

**ATTENDU QUE** la présente entente n'est valide et applicable que pour la grève visée par l'avis du 30 août 2024 et en considération qu'elle est d'une durée déterminée de deux (2) jours et du contexte particulier de la grève;

**ATTENDU QUE** les parties s'entendent à l'effet que les services ci-après énumérés sont des services essentiels qui doivent être maintenus pendant la durée de la grève;

**ATTENDU QUE** les services essentiels ont pour but de protéger, lors d'une grève légale, la santé ou la sécurité publique;

**ATTENDU QUE** le Syndicat s'engage à fournir, lorsque requis, le personnel qualifié, tel que ciaprès énuméré, afin d'assurer ces services essentiels à la population;

### EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DES SERVICES ESSENTIELS SUIVANTS :

### PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

#### 2. Travaux de la voirie

## Réparation de la chaussée, débris ou rebuts affectant la circulation routière et signalisation routière :

Les parties conviennent que les gestionnaires de la Ville vont procéder aux réparations de nids de poule et aux affaissements de la chaussée présentant un danger réel, selon la pratique habituelle. Les gestionnaires de la Ville vont également procéder à ramasser les débris ou rebuts affectant la circulation routière d'une manière dangereuse, à épandre les produits adéquats sur le site, s'il y a lieu, de même qu'à remplacer par une signalisation temporaire ou réparer les enseignes routières accidentées ou manquantes causant un danger réel. Si nécessaire, la Ville peut requérir la présence d'un (1) préposé à la signalisation, formé à la signalisation routière (« flagman » / signaleur routier), si la signalisation accidentée ou manquante nécessite de diriger la circulation.

### Collecte des ordures dans les espaces et parcs publics :

Les parties conviennent que les gestionnaires de la Ville vont procéder au besoin à la collecte des ordures dans les parcs et autres sites publics, selon la pratique habituelle, et ce, dans la mesure où l'accumulation d'ordures ou la nature de ceux-ci cause un danger réel pour la santé et la sécurité du public.

### Collecte des ordures ou des ordures putrescibles auprès de clients critiques :

Les parties conviennent que la collecte des ordures auprès des clients critiques, à savoir les RPA, CHSLD et hôpitaux sera effectuée pendant la durée de la grève en fonction de la répartition habituelle des opérations entre les firmes externes et le personnel syndiqué dont c'est le travail habituel, le tout ajusté à la situation propre aux clients critiques ci-avant identifiés.

Le Syndicat fournit à cette fin, pour la durée de la grève, pendant le quart habituel de jour du jeudi 12 septembre et du vendredi 13 septembre pour la durée nécessaire à ces collectes, un (1) employé syndiqué (uniquement sur le camion frontal) dont c'est le travail habituel.

## Nettoyage des espaces et parcs publics, incluant la chaussée, en lien avec les enjeux d'itinérance :

Les parties conviennent que le nettoyage des parcs et autres sites publics, incluant la chaussée, effectué de façon quotidienne, incluant les jours de fin de semaine, selon la pratique habituelle et avec les équipements habituels, sera effectué par les gestionnaires de la Ville, et ce, uniquement en regard du nettoyage des lieux nécessaire pour préserver la santé et la sécurité du public compte tenu de l'existence d'un danger réel (exemples : nettoyage nécessaire en raison notamment de la présence de seringues contaminées, de drogues ou d'excréments humains).

Aux fins d'application de cette clause, les quatre (4) parcs et sites publics visés sont :

- 1) Répit Basse-Ville sous-sol de l'église St-Roch;
- 2) Parvis de l'église St-Roch;
- 3) Carré Lépine;
- 4) Interzone- centre supervisé de consommation (60 rue St-Vallier).

#### Réseaux d'aqueduc et d'égouts et leurs composantes :

Le Syndicat et les cadres de la ville garantissent la mise en disponibilité du personnel requis pour les interventions en regard des réseaux d'aqueduc et d'égouts et leurs composantes aux fins du maintien des services essentiels lorsque telles interventions sont nécessaires pour protéger la santé et la sécurité du public, soit notamment lorsque des citoyens sont privés d'eau, lors de contamination du réseau, lors de réduction de façon significative de la pression d'eau, lors de refoulement d'égouts ou de bris de conduites d'égouts, lors de dommages causés à la propriété ou lors de diminution de l'efficacité des bornes d'incendie :

- i) Intervention d'urgence impliquant l'opération du réseau d'aqueduc :
  - a. si nécessaire, l'intervention de 1 tuyauteur + 1 préposé au réseau d'aqueduc et d'égouts (PRAE);
  - Signalisation temporaire effectuée par un gestionnaire de la Ville, incluant lors de bris, et si nécessaire, l'intervention de 1 préposé à la signalisation, formé à la signalisation routière si nécessaire + 1 chauffeur niveau 2;
  - c. si nécessaire par la suite, l'ajout des employés constituant l'équipe complète.
- ii) Traitements des refoulements des réseaux d'égouts et du réseau d'égouts sous vide (arrondissement Haute Saint-Charles) et traitements des requêtes et plaintes sur les réseaux d'aqueduc et d'égouts pour les fermetures/ouvertures d'entrée d'eau urgente :
  - a. si nécessaire, l'intervention de 1 tuyauteur + 1 préposé au réseau d'aqueduc et

d'égouts (PRAE);

 si nécessaire par la suite, l'ajout de 1 chauffeur-opérateur à l'entretien des réseaux (COER) + 1 chauffeur niveau 2;

c. si nécessaire par la suite, l'ajout des employés constituant l'équipe complète.

[Équipe complète] est requise uniquement lors des activités de réparation du réseau d'aqueduc et lors du remplacement de bornes d'incendie brisées ou endommagées, lors des activités de réparation du réseau d'égouts, du renouvellement des branchements de services (lors des refoulements d'égouts où le déblocage est impossible) ou des bris de conduites d'égouts, rendus nécessaires en raison d'un danger réel pour la santé et la sécurité du public et elle comprend sept (7) salariés syndiqués soit :

- 1 tuyauteur
- 1 opérateur niveau 1 (A ou B en fonction des besoins réels)
- 1 préposé au réseau d'aqueduc et d'égouts (PRAE)
- 1 chauffeur opérateur à l'entretien des réseaux (COER), si nécessaire suivant le travail à réaliser seulement
- 1 chauffeur niveau 1
- 1 chauffeur niveau 2 si 1 chauffeur opérateur à l'entretien des réseaux (COER) est nécessaire
- 1 gestionnaire de la Ville agissant comme préposé à la signalisation temporaire

Trois (3) équipes de garde demeurent en fonction pendant la grève selon les horaires de garde habituels, soit deux (2) équipes dans le secteur Est et une (1) équipe dans le secteur Ouest de la Ville, selon la délimitation géographique convenue entre les parties. Le Syndicat s'engage également à fournir lorsque nécessaire le personnel syndiqué requis selon les situations prévues précédemment.

Pour le secteur Ouest, la Ville s'engage à fournir et à faire intervenir prioritairement lors d'une première occurrence pendant la durée de la grève, et en alternance avec l'équipe de garde fournie par le Syndicat par la suite, une quatrième équipe de garde composée de gestionnaires qui détiennent les qualifications et compétences requises quant aux postes composant l'équipe de garde. Malgré ce qui précède, l'équipe de garde fournie par le Syndicat dans le secteur Ouest et le personnel syndiqué requis, le cas échéant, interviennent dans les situations concernant le réseau d'égouts sous vide (arrondissement Haute Saint-Charles).

En ce qui a trait aux postes d'opérateur niveau 1 (A ou B en fonction des besoins réels) et de chauffeur opérateur à l'entretien des réseaux (COER), à défaut de gestionnaires qui détiennent les qualifications et compétence requises, le Syndicat s'engage à fournir, sur demande de la Ville, les personnes salariées aux fins de compléter l'équipe de garde.

Équipe tactique d'intervention (ÉTI): malgré ce qui précède, lorsque le bris concerne une situation d'intervention prévue à la lettre d'entente #3 de la convention collective concernant l'équipe tactique d'intervention (ÉTI), cette dernière est alors requise d'intervenir.

Le remplacement des grilles et des couverts du réseau d'aqueduc et du réseau d'égouts est effectué, au besoin, lorsqu'il y a danger pour la santé et la sécurité du public, par les gestionnaires de la Ville.

### Service de traitement des matières organiques et des biosolides (CBMO), service de traitement des eaux (UTE), service de traitement des eaux usées (STEU) et services connexes

Le Syndicat fournit du personnel syndiqué afin de remplir les besoins identifiés au tableau suivant, en fonction de façon effective selon l'horaire de travail habituel, incluant le personnel syndiqué de garde, pour le maintien des services essentiels concernant le traitement des matières organiques et des biosolides (CBMO), le traitement des eaux (UTE), le traitement des eaux usées (STEU) et pour les services et ouvrages liés à la distribution d'eau potable, à la collecte et à l'acheminement des eaux usées :

UTE QC:	1 x J12 : opérateur console
	1 x N12 : opérateur console
	1 x J8 : opérateur usine
UTE STE-Foy:	1 x J12 : opérateur console
	1 x J8 : opérateur usine
UTE BPT:	1 x J12 : opérateur console
	1 x J8 : opérateur usine
UTE CHB:	1 x J12 : opérateur console
	1 x J8 : opérateur usine
STEU EST	2 x J12, : opérateur console
	2 x N12, : opérateur console
	1 x J8 : opérateur usine
STEU Ouest:	1 x J8 : opérateur usine
СВМО:	1 x J12 : opérateur console
	1 x N12 : opérateur console
	1 x J8 : opérateur usine
Pour tous les secteurs (7 usines)	1 x garde de techniciens mécaniques diesel
Gardes / Secteur Eau potable:	1 x garde mécanique (pour 4 UTE)
	1 X garde électrique (pour les 4 UTE)
	1 x garde opération UTE QC (soir, nuit)
	1 x garde opération UTE STE-Foy (soir, nuit)
	1 x garde opération UTE BPT (soir, nuit)
	1 x garde opération UTE CHB (soir, nuit)
Garde / Secteur Eaux usées	1 x garde mécanique (pour 2 STEU et CBMO)
	1 x garde électrique (pour 2 STEU Et CBMO)
	1 x garde opération (pour STEU EST et Ouest)
	1 x garde opération CBMO

En ce qui a trait plus particulièrement au CBMO, les parties conviennent qu'aucune distribution de gaz naturel renouvelable (GNR) n'est fournie aux clients de la Ville pendant la durée de la grève. De plus, la Ville s'engage à cesser la production de sulfate d'ammonium pendant la durée de la grève.

### 4. Réparation des véhicules d'urgence :

En ce qui concerne la réparation des véhicules d'urgence du Service de protection contre les incendies, les parties conviennent que pendant la durée de la grève, la garde est effectuée par deux (2) mécaniciens syndiqués, soit un (1) mécanicien niveau 1 et un (1) mécanicien niveau 3, tel que prévu à l'horaire habituel de garde, et ce, uniquement pour les véhicules du service de protection contre les incendies pour le mécanicien niveau 1 et uniquement pour les véhicules de ravitaillement du service de protection contre les incendies pour le mécanicien niveau 3.

### Complexe de valorisation énergétique (CVÉ) :

Les parties conviennent de maintenir en mode de fonctionnement usuel un (1) four pour les 12 et 13 septembre, des quatre (4) fours du complexe de valorisation énergétique (CVÉ) pendant la durée de la grève.

Les parties convenant toutefois que la Ville peut maintenir en état de réchauffement un (1) four non fonctionnel pour les 12 et 13 septembre, et va procéder au redémarrage des trois (3) fours non fonctionnels le 13 septembre à compter de midi (12 h 00) afin que l'ensemble des quatre (4) fours soient opérationnels au moment où la grève prend fin.

Aucune vapeur n'est fournie aux clients de la Ville pendant la durée de la grève. Par voie de conséquence le Syndicat garantit la mise en disponibilité du personnel syndiqué minimal requis au tableau suivant :

HORAIRE DE TRAVAIL	RÉALISÉ PAR	
	12 et 13 septembre	
Quart régulier de jour	6 mécaniciens de machinerie fixe (MMF) incluant un mécanicien qualifié pour opérer le pont-roulant « mâche fer »	
Quart régulier de nuit	6 mécaniciens de machinerie fixe (MMF)	
Garde EMPLOYÉS	2 x techniciens en mécanique (dont 1 spécialisé en tuyauterie industrielle) 1 x technicien électronicien.	

### Gestion des immeubles :

La Ville s'engage à ce que l'un de ses gestionnaires effectue préalablement une vérification aux fins de s'assurer que la situation implique un danger réel pour la santé et sécurité du public et, au besoin, procède aux actions requises pour sécuriser les lieux, avant que la Ville invoque la clause d'urgence prévue à la section 8 de la présente entente.

### 7. Dispositions générales :

### Informations fournies par la Ville au Syndicat :

La Ville s'engage à fournir au Syndicat, au plus tard le mercredi 11 septembre à midi, dans la mesure du possible en formats Excel ou PDF non verrouillés et interrogeables :

- Les listes des personnes en disponibilité selon l'horaire normal (« garde »), par port d'attache:
- Les listes du temps supplémentaire, par port d'attache;
- La liste des personnes syndiquées n'étant pas prévues à l'horaire, en vacances, maladie ou autres absences, incluant dans la mesure du possible les absences sans solde, pour la période du 12 au 13 septembre.

La Ville fournit, au plus tard le mercredi 25 septembre 2024 à midi (12:00), la liste complète des personnes syndiquées mentionnées ci-haut avec le ou les codes appliqués pour chacune des deux (2) journées de grève.

#### **Communications**

Les parties désignent chacune une personne contact et s'en communiquent l'identité ainsi que leurs coordonnées aux fins de la mise en œuvre des services essentiels pour la durée de la présente entente.

La Ville fournit au Syndicat, pour la durée de la grève, un (1) téléphone cellulaire et deux (2) radios « CB » pouvant se connecter au réseau d'ondes de la Ville.

Pour les gestionnaires de la Ville, le Syndicat contacte la personne désignée de la Ville pour que cette dernière transmette l'information aux gestionnaires affectés. La Ville avise par courriel le Syndicat de la réalisation effective du travail par le gestionnaire affecté.

### Clause d'urgence :

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en danger la santé ou la sécurité du public survient, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation, les parties reconnaissant que les personnes alors habilitées à effectuer le travail sont les personnes salariées syndiquées qui exercent normalement la tâche et, de façon subsidiaire, le personnel cadre du service ou du département concerné.

### Terminologie :

Les expressions « au besoin » et « si nécessaire » utilisées par les parties à cette entente, signifient que lorsque la Ville réclame les services prévus à l'entente, le Syndicat doit répondre promptement et sans délai. Dans tous les cas et malgré les expressions utilisées, le seul critère

déterminant eu égard au maintien des services essentiels est le fait que la grève ait pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Le Syndicat s'engage à fournir les personnes requises afin de fournir les services essentiels.

### Conditions de travail applicables :

La convention collective s'applique à tous les salariés syndiqués assurant de la garde ou des travaux pendant la durée de la grève.

À moins d'entente entre les parties, la Ville ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent les services essentiels.

### Difficultés d'application de l'entente :

En cas de difficultés concernant la mise en application des services essentiels maintenus par l'entremise de la présente entente, les parties doivent communiquer ensemble rapidement, par l'entremise de leurs représentants désignés pour les fins de la présente, afin de tenter de trouver une solution.

À défaut, elles en informent le Tribunal administratif du travail dans les plus brefs délais afin qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

### Absence de valeur de précédent :

En conformité avec le contenu du préambule de la présente entente, celle-ci ne vise que la situation de la grève déclenchée par le Syndicat du 12 septembre à 3h00 au 13 septembre à 2h59 de telle sorte que les modalités contenues à la présente entente ne sauraient lier les parties eu égard à toute autre journée de grève qui pourrait être déclenchée ultérieurement par le Syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties, par elles-mêmes ou par leurs représentants qui se déclarent dûment autorisés, ont signé ce 5e jour du mois de septembre 2024 :

<b>Monsieur Luc Boissonneault</b> Président. Svndicat canadien de la	fonction publique, SCFP-1638	
Monsieur Martin Pelletier Représentant dûment autorisé de	la Ville de Québec	